



REER ET CELI

– Droits de cotisation inutilisés au décès

Depuis son introduction en 1957, le régime enregistré d'épargne-retraite (REER) est devenu un instrument couramment utilisé dans la planification de la retraite. L'un des principaux avantages des REER est la possibilité de reporter les droits de déduction inutilisés (souvent appelés « droits de cotisation ») pour les utiliser dans une année ultérieure. De nombreux Canadiens, délibérément ou non, ont profité de cette caractéristique - certains parce qu'ils n'ont pas les fonds nécessaires pour cotiser pour l'année lorsque les droits de cotisation deviennent disponibles, et d'autres parce qu'ils ont décidé de reporter leurs cotisations à une année ultérieure, lorsqu'ils se trouveront dans une tranche d'imposition plus élevée. Quelle que soit la raison, les droits de déduction inutilisés peuvent être reportés indéfiniment et sont disponibles pour une utilisation future. Lorsque les cotisations maximales n'ont pas été versées, si l'âge du rentier (ou celui de son conjoint, le cas échéant) permet de cotiser à un REER (ou à un REER de conjoint), les contribuables peuvent utiliser les droits inutilisés.

Il n'est pas rare qu'un contribuable décède avec des droits de déduction inutilisés au titre des REER. Si des cotisations ont été versées avant le décès, mais qu'elles n'ont pas encore été déduites, elles peuvent en effet être déduites pour l'année du décès, sous réserve des droits disponibles. Mais que se passe-t-il si, au moment du décès, des droits inutilisés sont disponibles mais que les cotisations n'ont pas été versées? Y a-t-il des possibilités d'utiliser les droits inutilisés? Prenons l'exemple suivant :

Roger est décédé en septembre 2019. Au moment de son décès, il avait des déductions inutilisées de 40 000 \$ au titre des REER et aucune cotisation non déduite (c'est-à-dire que toutes les cotisations de l'année précédente ont déjà été déduites). En outre, avant son décès, Roger a gagné un revenu d'emploi de 80 000 \$, qui est imposable dans sa déclaration de revenus

finale. Lors du règlement de la succession de Roger, son exécuteur testamentaire s'est demandé s'il existait un moyen d'utiliser les 40 000 \$ de droits inutilisés de Roger, ce qui permettrait de réduire son revenu imposable pour l'année de son décès.

La législation fiscale ne permet pas de verser des cotisations au REER d'un rentier décédé. Ceci est confirmé par le guide T4040 de la Agence du revenu du Canada, REER et autres régimes enregistrés pour la retraite (voir « Cotiser au REER, au régime de pension déterminé (RPD) ou aux deux de votre époux ou conjoint de fait - Cotisations versées après le décès »). En d'autres termes, les droits à déduction inutilisés au titre des REER au décès sont normalement perdus. Toutefois, le guide confirme que si la personne décédée a un époux ou un conjoint de fait survivant âgé de 71 ans ou moins, des cotisations peuvent être versées à un REER de conjoint. Sous réserve des droits inutilisés de déduction au titre des REER de la personne décédée, les cotisations de la succession de la personne décédée à un REER de conjoint seraient déductibles dans la déclaration de revenus finale de la personne décédée, ce qui compenserait le revenu imposable de l'année du décès. La cotisation au REER du conjoint doit être faite dans l'année du décès ou dans les 60 jours suivant l'année du décès.

En appliquant ces règles à la situation de Roger, en l'absence d'un époux ou d'un conjoint de fait survivant, les droits REER inutilisés de Roger seraient perdus. Toutefois, si Roger avait, au moment de son décès, un époux ou un conjoint de fait âgé de 71 ans ou moins et bénéficiaire de sa succession, sous réserve des droits de son époux sur la succession, son exécuteur pourrait verser une cotisation maximale de 40 000 \$ à un REER de conjoint, ce qui compenserait le revenu imposable de Roger pour l'année du décès.

Étant donné qu'il est possible d'utiliser les déductions

inutilisées d'un REER après le décès, même si c'est par le biais d'un REER de conjoint, certains se sont interrogés sur le compte d'épargne libre d'impôt (CELI) et se sont demandé s'il existait une possibilité de planification post-mortem similaire. Tout comme les droits de cotisation à un REER, les droits de cotisation à un CELI non utilisés peuvent être reportés indéfiniment pour être utilisés dans une année ultérieure. Lorsqu'un contribuable décède avec des droits de cotisation CELI inutilisés, y a-t-il une possibilité d'utiliser ces droits inutilisés?

Beth est décédée en octobre 2019. Au moment de son décès, Beth avait des droits de cotisation inutilisés au CELI de 40 000 \$. En réglant sa succession, son exécuteur s'est demandé s'il y avait un moyen d'utiliser les droits inutilisés du CELI de Beth, ce qui serait utile à son conjoint survivant, Bill, qui était le titulaire successeur du régime de Beth et le bénéficiaire de sa succession. S'il existait un moyen d'utiliser les droits de cotisation CELI inutilisés de Beth, peut-être par le biais d'une cotisation au CELI de Beth, Bill serait en mesure de recevoir le CELI amélioré de Beth sans incidence sur ses propres droits de cotisation au CELI, ce qui lui permettrait de bénéficier à la fois du CELI de Beth et du sien.*

En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (LIR), seul le titulaire d'un CELI (c'est-à-dire la personne qui a ouvert le compte) peut cotiser au compte. Au décès du titulaire, seul un époux ou un conjoint de fait peut devenir titulaire du même régime s'il est nommé titulaire successeur*. Il n'existe aucune disposition permettant à la succession du défunt de cotiser au compte et, contrairement aux REER, il n'existe pas de « CELI de conjoint ». Ainsi, dans la situation ci-dessus, les droits de cotisation inutilisés au CELI de Beth au moment de son décès seraient perdus. Si, en tant que titulaire successeur*, Bill devait verser une cotisation au CELI de Beth, cette cotisation aurait une incidence sur ses propres droits de cotisation - elle n'utiliserait pas les droits inutilisés de Beth.

Les REER et les CELI sont des véhicules clés lorsqu'il s'agit d'investir de manière fiscalement avantageuse. Malheureusement, il arrive que les droits de cotisation aux deux régimes soient inutilisés en raison d'un décès. Le cas échéant, comprendre la possibilité d'utiliser les droits REER inutilisés au décès peut contribuer grandement à minimiser les impôts à payer. La même possibilité n'est toutefois pas offerte actuellement pour les CELI.

* La désignation de « détenteur successeur » n'est actuellement pas disponible au Québec, sauf si les fonds sont investis dans un contrat d'assurance ou de rente.

Visitez-nous en ligne à
ci.com/fr/planification-fiscale-de-la-retraite-et-successorale
Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez parler à votre
équipe des ventes CI.



RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

Cette communication est publiée par Gestion mondiale d'actifs CI (« GMA CI »). Tous les commentaires et renseignements contenus dans cette communication sont fournis à titre de source générale d'informations et ne doivent pas être considérés comme des conseils personnels en matière d'investissement. Les données et les renseignements fournis par GMA CI et d'autres sources sont jugés fiables à la date de publication. Certains énoncés contenus dans la présente sont fondés entièrement ou en partie sur de l'information fournie par des tiers, et GMA CI a pris des mesures raisonnables afin de s'assurer qu'ils sont exacts.

Les conditions du marché pourraient varier et donc influencer sur les renseignements contenus dans le présent document. L'information contenue dans ce document ne constitue pas des conseils juridiques, comptables, fiscaux ou d'investissement et ne devrait pas être considérée comme telle. Il convient de consulter des conseillers professionnels avant d'agir en vertu des renseignements contenus dans cette publication.

Le contenu de ce document ne peut, en aucune manière, être modifié, copié, reproduit, publié, téléchargé, affiché, transmis, distribué ou exploité commercialement. Vous pouvez télécharger ce document aux fins de vos activités à titre de conseiller financier, à condition que vous ne modifiez pas les avis de droit d'auteur et tout autre avis exclusif. Le téléchargement, la retransmission, le stockage sur quelque support que ce soit, la reproduction, la redistribution ou la nouvelle publication à n'importe quelle fin sont strictement interdits sans la permission écrite de GMA CI.

Gestion mondiale d'actifs CI est un nom d'entreprise enregistré de CI Investments Inc.

©CI Investments Inc. 2021. Tous droits réservés.

Publié le 10 mars 2021

20-12-204803_F (03/21)